

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -	La ligne ..... 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

2024

- 25 juillet ..... Arrêté ministériel n° 017130 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'une aire d'abattage, dans la Commune de Koumpentoum, Région de Tambacounda, par PRAPS 2-SN ..... 2010
- 25 juillet ..... Arrêté ministériel n° 017131 portant certificat de conformité environnementale des travaux de construction d'un marché à bétail et d'une aire d'abattage de la Commune de Vélingara Ferlo, Région de Matam, par PRAPS 2-SN ..... 2011
- 25 juillet ..... Arrêté ministériel n° 017132 portant certificat de conformité environnementale des projets de construction d'un marché à bétail et d'une aire d'abattage respectivement à Keur Momar SARR et Linguère, Région de Louga, par PRAPS 2-SN ..... 2011

2024

- 25 juillet ..... Arrêté ministériel n° 017133 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'une aire d'abattage dans la Commune de Missarah Wadène, Région de Kaffrine, par PRAPS 2-SN ..... 2012
- 25 juillet ..... Arrêté ministériel n° 017134 portant certificat de conformité environnementale du projet de mise en place d'une unité de pâte à tartiner chocolatée et pâte d'arachide, dans la zone industrielle de Mbao, Région de Dakar, par PATISEN ..... 2012
- 25 juillet ..... Arrêté ministériel n° 017135 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction et d'équipement d'un hélicoptère dans la Commune de Toubacouta, Région de Fatick, par le MITTA ..... 2013
- 25 juillet ..... Arrêté ministériel n° 017136 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'une station-service pour le compte de ORYX SENEGAL, à Malika Emetteur, Région de Dakar ..... 2013
- 25 juillet ..... Arrêté ministériel n° 017137 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'unité de production (minoteries et boulangerie) dans la plateforme industrielle de Diamniadio (P2ID), Région de Dakar, par EUROGERM SENEGAL SARL ..... 2014
- 2024
- 30 juillet ..... Arrêté ministériel n° 017433 portant résiliation du marché n° T 0856 /21 relatif aux travaux de construction de 40 édicules publics dans les départements de Salémata et de Koumpentoum ..... 2014

#### MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DES TERRITOIRES**

2024  
 16 août ..... Arrêté ministériel n° 019619 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 012999 en date du 05 août 2013 portant autorisation de lotir les TF n° 4.861/R et n° 5.447/R, d'une superficie globale de 149 hectares 99 ares 99 centiares, sis à Bambilor, pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations « CDC » ..... 2014

**MINISTÈRE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

2024  
 30 juillet ..... Arrêté ministériel n° 017449 fixant les taux de paiement pour les examens et concours au premier et second cycle à l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) pour l'année académique 2023/2024 ..... 2016

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE  
ET DE L'ELEVAGE**

2024  
 23 juillet ..... Arrêté ministériel n° 016823 portant organisation et fonctionnement du Bureau de la Formation professionnelle agricole (BFPA) 2016

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 2017

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRETES**

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

Arrêté ministériel n° 017130 du 25 juillet 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'une aire d'abattage, dans la Commune de Koumpentoum, Région de Tambacounda, par PRAPS 2-SN

Article premier. - Le projet de construction d'une aire d'abattage dans la Commune de Koumpentoum, Région de Tambacounda est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 26, 27, 39 et 40 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - PRAPS 2-SN est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Tambacounda pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Tambacounda effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par PRAPS 2-SN, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du PRAPS 2-SN, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Article 6. - Le certificat de conformité est accordé à PRAPS 2-SN pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 7. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



**Arrêté ministériel n° 017131 du 25 juillet 2024 portant certificat de conformité environnementale des travaux de construction d'un marché à bétail et d'une aire d'abattage de la Commune de Vélingara Ferlo, Région de Matam, par PRAPS 2-SN**

**Article premier.** - Les travaux de construction d'un marché à bétail et d'une aire d'abattage, Commune de Vélingara Ferlo, Région de Matam sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 26, 27, 39 et 40 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

**Art. 2.** - PRAPS 2-SN est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Matam pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

**Art. 3.** - La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Matam effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

**Art. 4.** - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par PRAPS 2-SN, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 5.** - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du PRAPS 2-SN, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

**Art. 6.** - Le certificat de conformité est accordé à PRAPS 2-SN pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Art. 7.** - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 017132 du 25 juillet 2024 portant certificat de conformité environnementale des projets de construction d'un marché à bétail et d'une aire d'abattage respectivement à Keur Momar SARR et Linguère, Région de Louga, par PRAPS 2-SN**

**Article premier.** - Le projet de construction d'un marché à bétail dans la Commune de Keur Momar SARR, Région de Louga est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 26, 27, 39 et 40 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

**Art. 2.** - PRAPS 2-SN est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Louga pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

**Art. 3.** - La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Louga effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

**Art. 4.** - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par PRAPS 2-SN, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 5.** - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du PRAPS 2-SN, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

**Art. 6.** - Le certificat de conformité est accordé à PRAPS 2-SN pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Art. 7.** - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 017133 du 25 juillet 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'une aire d'abattage dans la Commune de Missarah Wadène, Région de Kaffrine, par PRAPS 2-SN**

**Article premier.** - Le projet de construction d'une aire d'abattage dans la Commune de Missarah Wedéne, région de Kaffrine est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 26, 27, 39 et 40 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

**Art. 2. -** PRAPS 2-SN est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Kaffrine pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

**Art. 3. -** La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Kaffrine effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

**Art. 4. -** La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par PRAPS 2-SN, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 5. -** Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du PRAPS 2-SN, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

**Art. 6. -** Le certificat de conformité est accordé à PRAPS 2-SN pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Art. 7. -** Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 017134 du 25 juillet 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de mise en place d'une unité de pâte à tartiner chocolatée et pâte d'arachide, dans la Zone industrielle de Mbao, Région de Dakar, par PATISEN**

**Article premier.** - Le projet de mise en place d'une unité de pâte à tartiner chocolatée et pâte d'arachide, dans la Zone industrielle de Mbao, Région de Dakar est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 26, 27, 39 et 40 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

**Art. 2. -** PATISEN est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Dakar pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

**Art. 3. -** La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Dakar effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

**Art. 4. -** La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par PATISEN, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 5. -** Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de PATISEN, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

**Art. 6. -** Le certificat de conformité est accordé à PATISEN pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Art. 7. -** Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 017135 du 25 juillet 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction et d'équipement d'un héliport dans la Commune de Toubacouta, Région de Fatick, par le MITTA**

**Article premier.** - Le projet de construction et d'équipement d'un héliport dans la Commune de Toubacouta, Région de Fatick est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 26, 27, 39 et 40 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

**Art. 2.** - Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et aériens (MITTA) est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Fatick pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

**Art. 3.** - La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Fatick effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

**Art. 4.** - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le MITTA, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 5.** - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du MITTA, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

**Art. 6.** - Le certificat de conformité est accordé au MITTA pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Art. 7.** - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 017136 du 25 juillet 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'une station-service pour le compte de ORYX SENEgal, à Malika Emetteur, Région de Dakar**

**Article premier.** - Le projet de construction d'une station-service pour le compte de ORYX, à Malika Emetteur, Région de Dakar est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 39 et 40 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

**Art. 2.** - ORYX SENEgal est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Dakar pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

**Art. 3.** - La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Dakar effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

**Art. 4.** - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par ORYX SENEgal, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 5.** - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de ORYX SENEgal, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

**Art. 6.** - Le certificat de conformité est accordé à ORYX SENEgal pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Art. 7.** - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 017137 du 25 juillet 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'unité de production (minoteries et boulangerie) dans la plateforme industrielle de Diamniadio (P2ID), Région de Dakar, par EUROGERM SENEGAL SARL**

**Article premier.** - Le projet de construction d'unité de production (minoteries et boulangerie) dans la plateforme industrielle de Diamniadio (P2ID), Région de Dakar est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 39 et 40 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

**Art. 2. -** EUROGERM SENEGAL SARL est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Dakar pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

**Art. 3. -** La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Dakar effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

**Art. 4. -** La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par EUROGERM SENEGAL SARL, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 5. -** Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de EUROGERM SENEGAL SARL, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

**Art. 6. -** Le certificat de conformité est accordé à EUROGERM SENEGAL SARL pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Art. 7. -** Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**Arrêté ministériel n° 017433 du 30 juillet 2024 portant résiliation du marché n° T 0856 /21 relatif aux travaux de construction de 40 édicules publics dans les départements de Salémata et de Koumpentoum**

**Article premier.** - Est prononcée la résiliation du marché n° T 0856 /21, conclu avec l'Entreprise CONSTRUCSEN pour un montant de deux cent vingt-huit millions six cent deux mille sept cent vingt-deux (228.602.722) francs CFA TTC, relatif aux travaux de construction de 40 édicules publics dans les Départements de Salémata et de Koumpentoum.

**Art. 2. -** Il est fait application des pénalités de retard et la plus-value résultant d'un éventuel marché de substitution à la charge de l'Entreprise CONSTRUCSEN.

**Art. 3. -** Tous les versements du titulaire sont effectués dans le compte n° SN 189 01000 002410170701 15 ouvert à la BGFI BANK.

**Art. 4. -** Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DES TERRITOIRES**

**Arrêté ministériel n° 019619 du 16 août 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 012999 en date du 05 août 2013 portant autorisation de lotir les TF n° 4.861/R et n° 5.447/R, d'une superficie globale de 149 hectares 99 ares 99 centiares, sis à Bambilor, pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations « CDC »**

**Article premier.** - La Caisse des Dépôts et Consignations « CDC » est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder à l'abrogation et au remplacement de l'arrêté n° 012999 en date du 05 août 2013 portant autorisation de lotir les TF n° 4.861/R et n° 5.447/R, d'une superficie globale de 149 hectares 99 ares 99 centiares, sis à Bambilor, dans le Département de Rufisque.

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend quatre mille quatre cent soixante-huit (4468) parcelles de terrain numérotées de 1 à 4466, et de 4468 à 4469, d'une contenance graphique variant entre 150 m<sup>2</sup> et 426 m<sup>2</sup>; ainsi que trois écoles élémentaires, un parc urbain, quatre mosquées, deux postes de santé, un complexe sportif, un foyer de la femme avec case des tout-petits, une école franco-arabe, une assiette destinée à un groupe scolaire (collège, lycée et Internat), une grande mosquée, une zone commerciale, une mairie, une réserve administrative, un institut islamique, une école maternelle, une chapelle, un centre de formation, un complexe scolaire, un équipement sportif, un équipement commercial et dix-sept espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- L'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimination des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'Urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 012999 en date du 05 août 2013.

**Art. 9.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

Arrêté ministériel n° 017449 du 30 juillet 2024 fixant les taux de paiement pour les examens et concours au premier et second cycle à l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) pour l'année académique 2023/2024

Article premier. - Les taux de paiement pour les examens et concours au premier et au second cycle de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) sont fixés dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	MONTANT TAUX/UNITE	OBSERVATIONS
Elaboration validation et Choix Sujets saisie + Tirage Anonymat	50 000 FCFA	Forfaitaire
Surveillance	1 500 FCFA/HEURE	Soit 20H
Epreuve pratique	1 500 FCFA/HEURE	
Confection anonymat	50 000 FCFA	Forfaitaire
Correction copies	95 F/COPIE	
Directeur de mémoire	10 000 FCFA/ MEMOIRE	
Prélecture des mémoires	45 000 FCFA	Forfaitaire
Personne ressource	10 000 FCFA/ MEMOIRE	
Préparation, Mise en commun et Harmonisation des sujets examen/concours	50 000/U	
Epreuve orale	1 800FCFA/H	
Mémoire et Jury de Soutenance	3 000/H NBRE H=6	
Coordination concours	25 000 FCFA	Forfaitaire
Calcul et report notes des étudiants /candidats	50 000	
Délibération des examens et concours	25 000	Forfaitaire

Art. 2. - Les examens concernent au premier cycle le Diplôme d'Etat d'Assistant social (DEAS), le Diplôme d'Etat en Travail Social (DETS), le Diplôme d'Etat en Médiation Familiale et Communautaire (DEMFC) et au second cycle le Diplôme supérieur en Travail Social (DSTS) option Formation des Formateurs et option Gestion des Services Sociaux.

Les concours concernent le concours direct du 1<sup>er</sup> cycle et le 2<sup>nd</sup> cycle et le concours professionnel pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> cycle.

Art. 3. - La dépense est imputée à la section 54 - Programme 2067 Chapitre 11 702 120 100 : - Catégorie 2 : Article 66 - Paragraphe 3 - Ligne 5 et Article 66 - Paragraphe 3 - Ligne 9 et Catégorie 3 : Article 62 - Paragraphe 2 - Ligne 9.

Art. 4. - Le Directeur général du Budget, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, le Directeur de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE  
ET DE L'ELEVAGE**

Arrêté ministériel n° 016823 du 23 juillet 2024 portant organisation et fonctionnement du Bureau de la Formation professionnelle agricole (BFPA)

Article premier. - Sous l'autorité du Ministre, le Bureau de la Formation professionnelle agricole (BFPA) est rattaché au Cabinet du Ministre en charge de l'Agriculture.

Art. 2. - Le Bureau de la Formation professionnelle agricole est chargé de la formulation et de la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle agricole et rurale du Ministère en charge de l'Agriculture.

A ce titre, il a pour missions :

- la formulation et la mise en œuvre de la stratégie nationale de formation agricole et rurale (SNFAR) du ministère ;
- la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et l'insertion des jeunes dans les métiers de l'Agriculture ;
- la renforcement des capacités des producteurs et entrepreneurs agricoles ;
- la supervision de la formulation, de la consolidation et de l'exécution des plans de formation et de perfectionnement des Structures , Projets et Programmes du ministère ;

- la supervision et la coordination de l'ensemble des structures de formation professionnelle agricole et rurale sous tutelle du ministère ;
- la gestion des bourses d'études et de stages dans le cadre de la coopération bi ou multilatérale.

Art. 3. - Le Bureau est dirigé par un Chef de Bureau, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée ayant une spécialisation en ingénierie de la formation.

Le Chef du Bureau joue le rôle de conseiller technique en formation du Ministre en charge de l'Agriculture.

Il a rang et avantages de Directeur de Centre de Formation professionnelle de septième catégorie.

Art. 4. - L'arrêté n° 001371 du 12 mars 2023 portant création du Bureau de la Formation professionnelle agricole est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

#### DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

*Titre du Parti : PARTI DE LA MOUVANCE LIGEEY SENEGAL*

*Objet :*

- conquérir le pouvoir politique par les voies démocratiques afin de promouvoir le développement du Sénégal aux plans économique, social et culturel.

#### COMPOSITION DU BUREAU

Fodé CISSE, ..... *Président* ;  
 Youssoupha FALL, ..... *Secrétaire général* ;  
 Lamine TOUNKARA, ..... *Trésorier général*.

*Siège social : Villa n° 151, Léona, Grand Yoff à Dakar*

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique n° 021980 MISP/DGAT/DLPL en date du 24 septembre 2024.

OFFICE NOTARIAL  
 Maître Abdel Kader NIANG  
*Notaire à Thiès*

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.972/TH, appartenant à Monsieur Amary FALL et du Certificat d'Inscription de la garantie en 1<sup>er</sup> rang de la « BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL » en abrégé « BHS » sur ledit titre. 2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,  
*Notaire à Dakar*  
 27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.518/GR, appartenant à Monsieur Bassirou DIME. 2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,  
*Notaire à Dakar*  
 27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.950/GR (ex. TF n° 12.012/DG, appartenant à Monsieur Papa Demba DIALLO. 2-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE  
 Avocat à la Cour  
 N° NINEA 310 79 782 S 1  
 114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.743/NGA, appartenant à la dame Astou LO demeurant à Dakar, Nord foire. 2-2

**OFFICE NOTARIAL**  
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Macré DIALLO  
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*  
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
 2<sup>ème</sup> étage BP : 11.045 - Dakar Peytaviné

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 9.807/GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à la Société Immobilière de la Côte d'Afrique (SICA) SA. 2-2

**SOFFICE NOTARIAL**  
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Macré DIALLO  
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*  
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
 2<sup>ème</sup> étage BP : 11.045 - Dakar Peytaviné

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4.685/DK du livre foncier de Dakar-Plateau, appartenant à la Société Immobilière de la Côte d'Afrique (SICA). 2-2

**SOFFICE NOTARIAL**  
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Macré DIALLO  
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*  
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
 2<sup>ème</sup> étage BP : 11.045 - Dakar Peytaviné

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 194/R, appartenant à Madame Maria NIANG. 2-2

**OFFICE NOTARIAL**  
 Aïda SECK  
 Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL  
 1<sup>er</sup> étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299  
 NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 6459/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la Société dénommée « SCI ATLANTIC REAL ESTATE » SA. 2-2

**Etude de Me Ibrahima DIOP**  
*Avocat à la Cour*  
 VDN, Cité CPI, Immeuble TOURÉ, 3<sup>ème</sup> étage  
 BP. 23.451 Dakar - Ponty

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 165 de Grand Dakar (ex. TF n° 26.930/GRD), reporté au livre foncier de GR sous le n° 10.932/GR, appartenant aux sieurs Papa Maguette GUEYE, Papa Abdoulaye GUEYE et Babacar GUEYE. 2-2

**Etude de Me Kandiack François SENGHOR**  
*Avocat à la cour*  
 29, Boulevard de la Libération Dakar - Sénégal

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 969/BC de la Basse Casamance consistant en une parcelle de terrain nue, d'une superficie de dix-sept ares quatre-vingt-sept centiares constituant les lots n° 34-35-36-37 (Djéki, Ziguinchor) et appartenant à Monsieur Louis MENDY, né en 1941 à BOUTOUPA (Sénégal). 2-2

**ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES**  
*Société civile professionnelle d'avocats*  
 73 bis, Rue A. Assane NDOYE  
 BP : 2656 - 18.523 - DAKAR - (SÉNÉGAL)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5595/DK, appartenant à Madame Anne Marie AGBOTON. 1-2

**ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES**  
*Société civile professionnelle d'avocats*  
 73 bis, Rue A. Assane NDOYE  
 BP : 2656 - 18.523 - DAKAR - (SÉNÉGAL)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2727/DK, appartenant à Madame Anne Marie AGBOTON. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,  
*Notaire à Dakar VI-Pikine*  
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)  
 BP. : 3230 - Dakar RP

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 1733/GW lot L76 et le Certificat d'Inscription de créance de la Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) inscrit sur le titre foncier n° 1733/GW-L76, appartenant à Monsieur Gabriel NDIAYE.

1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,  
*Notaire à Dakar VI-Pikine*  
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)  
 BP. : 3230 - Dakar RP

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3057/NGA, solde dudit titre (parcelle 22 compte 153/A) de Ngor Almadies, appartenant à la Société civile Immobilière « AMSAR » en abrégé (SCI AMSAR), ayant son siège social à Dakar, rue Thiès angle Salva.

1-2

Etude de Maître Ousmane YADE  
*Avocat à la cour*  
 4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,  
 BP. : 4567 - Dakar (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.743/R, appartenant à l'Union des Mutuelles du Partenariat pour la Mobilisation de l'Epargne et le Crédit au Sénégal (UM-PAMECAS).

1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,  
*Notaire*  
 BP - 197 - KAOLACK

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 247/KK, appartenant aux dames et sieur : Astou DIOP, Diakhou DIOUF, Ndèye Marie DIOUF et El Hadji Pape DIOUF.

1-2

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Maitres Alassatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP  
 & Emile Souleymane GUEYE

*Notaires associés*

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE  
 & de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 650/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Abdoul Khadry SAKHO.

1-2